Forum-juridique.net
LE 1er POINT D'ACCÈS GRATUIT AU DROIT

Maintien salaire

Par Maye31

Bonjour à tous,

Je travaille exclusivement de nuit, de 22h à 6h au sein d'une entreprise relevant de la convention collective de la métallurgie (IDCC 3248). Nous travaillons en équipes successives (matin, après-midi et nuit).

je suis dans cette entreprise depuis 10 ans..

Mon employeur estime que la majoration des primes de nuit de 15% prévue par l'article 145 n'est pas due pendant l'arrêt, car elle concerne les heures de nuit réellement effectuées. Je comprends ce principe, mais je m'interroge sur l'article 91.1.3, qui prévoit un maintien de salaire correspondant à la rémunération brute que j'aurais perçue si j'avais continué à travailler, selon l'horaire pratiqué dans l'établissement.

Ma question est donc la suivante : l'article 145 peut-il justifier que la prime de nuit soit totalement exclue du maintien de salaire prévu par l'article 91.1.3 ?

Cela ne crée-t-il pas également une différence de traitement entre les salariés travaillant de jour, qui conservent leur rémunération habituelle, et ceux travaillant exclusivement de nuit, qui perdent une partie de leur rémunération pendant leur arrêt (environ 15% de perte)?

Je souhaiterais avoir votre avis.

Merci d'avance pour vos éclairages

Par kang74

Bonjour

Effectivement, l'employeur doit se baser sur la rémunération prévue aux horaires qui auraient été les vôtres .
Par de là mise en demeure de regulariser en recommandé avec avis de reception à l'attention de l'employeur, qu'à défaut de résolution rapide du litige vous l'exposerez au conseil des prud'hommes de Ville + adresse .